

30^e séance

Articles et amendements

ACCORD RELATIF AU CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au centre spatial guyanais (ensemble trois annexes) (n^{os} 2109, 2443).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au centre spatial guyanais, signé à Paris le 11 avril 2002, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD RELATIF AUX INSTALLATIONS DE LANCEMENT DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif aux ensembles de lancement et aux installations associées de l'Agence au centre spatial guyanais (ensemble trois annexes) (n^{os} 2110, 2443).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif aux ensembles de lancement et aux installations associées de l'Agence au centre spatial guyanais, signé à Paris le 11 avril 2002, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD DE COOPÉRATION FRANCE-MACÉDOINE SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (n^{os} 2175, 2445).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Skopje le 18 décembre 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD FRANCE-LIBYE SUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n^{os} 2177, 2444).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 19 avril 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD DE SIÈGE FRANCE-COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Communauté du Pacifique (n^{os} 2234, 2451).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Communauté du Pacifique, signé à Nouméa le 6 mai 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE DE LA CENTRIFUGATION

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas, relatif à la coopération dans le domaine de la technologie de la centrifugation (n^{os} 2555, 2601).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas, relatif à la coopération dans le domaine de la technologie de la centrifugation, signé à Cardiff le 12 juillet 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

LOI DE FINANCES POUR 2006
(PREMIÈRE PARTIE)

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

Après l'article 13

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 7 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après le 1 de l'article 265 *bis* A du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1^{er}. Seul l'alcool éthylique sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ouvre droit à la réduction de taxe intérieure de consommation visée aux *b* et *c* du 1. »

Amendements identiques :

Amendements n° 88 présenté par MM. de Courson, Demilly et Perruchot et **n° 271** présenté par Mmes Gruny, Branget, MM. Bernier, Decool, Bignon, Gest, Gard, Laffineur, Feneuil et Gorges.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du 2 de l'article 265 *bis* A du code des douanes, les mots : "et de ses dérivés" sont supprimés. »

Amendement n° 270 présenté par Mmes Gruny, Branget, MM. Bernier, Decool, Bignon, Gest, Gard, Laffineur, Feneuil et Gorges.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du 2 de l'article 265 *bis* A du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour bénéficier de la réduction de taxe intérieure de consommation mentionnée au *b* du 1, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique doit provenir d'unités de production d'alcool éthylique agréées par le ministre chargé de l'agriculture. »

Amendement n° 169 présenté par MM. Migaud, Emmanuelli, Bonrepaux, Terrasse, Idiart, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le *b* du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est supprimé. »

Amendement n° 319 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Le Déaut, Balligand, Habib, Mme Gaillard, MM. Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 265 *ter* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Dans les cas où son utilisation est compatible avec le type de moteur concerné et les exigences correspondantes en matière d'émissions, l'utilisation comme carburant d'huile végétale pure est autorisée. »

« II. – Les huiles végétales pures, obtenues par pression à froid et sans l'aide ou l'adjonction de produits chimiques, dans des unités décentralisées de capacité de production inférieure à 500 000 litres par an, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter* du code des douanes comme carburant bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 166 présenté par M. Caresche, Mme Gaillard, MM. Brottès, Emmanuelli, Bonrepaux, Migaud, Terrasse, Idiart, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Tout exploitant d'un équipement commercial qui met à la disposition de ses clients des sacs de sortie de caisse en plastique non biodégradables. »

Amendement n° 89 présenté par MM. de Courson, Demilly et Perruchot.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du premier alinéa du I de l'article 200 *quinquies* du code général des impôts est complétée par les mots : "ou qui fonctionne avec le biocarburant dit E85 composé à 85 % d'éthanol et 15 % d'essence".

« II. – Le 1 de l'article 265 *bis* A du code des douanes est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) 49 euros par hectolitre pour le biocarburant E85, composé à 85 % d'éthanol et à 15 % d'essence. »

« III. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 275 présenté par M. Santini.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 244 *quater* M du code général des impôts, sont insérés une division, un intitulé et un article 244 *quater* N ainsi rédigés :

« XXXI. – Crédit d'impôt pour utilisation de véhicules utilitaires consommant du gazole.

« Art. 244 *quater* N. – Les petites et moyennes entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A du code des douanes, de véhicules routiers à moteur utilisant le gazole, destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 7,5 tonnes bénéficient, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 1 100 euros par véhicule et par an.

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par une augmentation du droit de consommation sur le tabac. »

Amendement n° 287 présenté par M. Rodolphe Thomas.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 244 *quater* M du code général des impôts, sont insérés une division, un intitulé et un article 244 *quater* N ainsi rédigés :

« XXXI. – crédit d'impôt pour utilisation de véhicules utilitaires consommant du gazole. »

« Art. 244 *quater* N. – Les petites et moyennes entreprises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A du code des douanes, de véhicules routiers à moteur utilisant le gazole, destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 7,5 tonnes bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 1 100 euros par véhicule et par an.

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 264 présenté par Mme Zimmermann, M. Abrioux, Mme Aurillac, M. Balkany, Mme Besse, MM. Bourg-Broc, Loïc Bouvard, Mme Branget, MM. Bray, Chamard, Chassain, Philippe Cochet, Cova, Decool, Deprez, Dord, Favennec, Fidelin, Francina, Gard, Geoffroy, Guillet, Hamel, Heinrich, Hellier, Jacquat, Jacque, Jeanjean, Labaune, Lefranc, Lejeune, Léonard, Luca, Mariani, Marsaudon, Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, MM. Christian Ménard, Laurent Ménard, Merville, Mourrut, Nicolas, Périssol, Perrut, Prévost, Priou, Quentin, Raoult, Remiller, Roques, Sarlot, Sermier, Sordi, Spaniou, Vanneste, Vialatte et Zumkeller.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1010 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1010 A. – Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique ou du gaz naturel sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010. Il en est de même pour les véhicules fonctionnant exclusivement au gaz de pétrole liquéfié, ainsi que pour les véhicules de moins de trois mètres de long dont les rejets de gaz carbonique sont inférieurs à 120 g/km. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe prévue à l'article 1010 pour les véhicules de type 4 x 4 dont la définition technique sera précisée par décret. »

Amendement n° 168 présenté par MM. Emmanuelli, Bonrepaux, Migaud, Terrasse, Idiart, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les entreprises dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation doivent acquitter, au titre du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2005, une taxe exceptionnelle assise sur la fraction excédant 15,24 millions d'euros du montant de la provision pour hausse des prix prévue au onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et inscrite au bilan à la clôture de cet exercice, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant est supérieur.

« Le taux de la taxe est fixé à 30 %.

« La taxe est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est imputable, par le redevable de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée. Elle n'est pas admise en charge déductible pour la détermination du résultat imposable. »

Article 14

(précédemment réservé)

I. – L'article 220 A du code général des impôts est abrogé.

II. – Les neuf premiers alinéas de l'article 223 *septies* du code général des impôts sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« 700 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 200 000 euros et 300 000 euros ;

« 1 300 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 300 000 euros et 750 000 euros ;

« 2 000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 750 000 euros et 1 500 000 euros ;

« 3 750 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 1 500 000 euros et 7 500 000 euros ;

« 15 000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 7 500 000 euros et 15 000 000 euros ;

« 18 750 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 15 000 000 euros et 75 000 000 euros ;

« 30 000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 75 000 000 euros et 500 000 000 euros ;

« 100 000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est égal ou supérieur à 500 000 000 euros.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. »

III. – Le premier alinéa de l'article 223 M du code général des impôts est supprimé.

IV. – Les dispositions des I à III s'appliquent aux impositions forfaitaires annuelles dues à compter de l'année 2006.

Amendement n° 102 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

I. – Supprimer le I de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 281 présenté par M. Rodolphe Thomas.

I. – Supprimer le I de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 283 présenté par M. Rodolphe Thomas.

I. – Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. – Dans l'article 220 A du code général des impôts, le nombre : "deux" est remplacé par le nombre : "quatre". »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 282 présenté par M. Rodolphe Thomas.

I. – Supprimer le troisième alinéa du II de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 104 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – Le premier alinéa de l'article 223 M du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe est acquittée par la société mère. »

Après l'article 14

(amendement précédemment réservé)

Amendement n° 103 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, le montant : " 7 630 000 euros " est remplacé par le montant : " 10 000 000 euros ", et le montant : " 38 120 euros " par le montant : " 50 000 euros ".

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 15

(précédemment réservé)

I. – À la quatrième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « quatre années ».

II. – L'article 244 *quater* B du même code est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au *a*, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° Au *b*, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le *b* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente » ;

2° Au premier alinéa du *c*, les mots : « mentionnées au *b* » sont remplacés par les mots : « mentionnées à la première phrase du *b* » ;

3° Au 3° du *c*, le taux : « 100 % » est remplacé par le taux : « 200 % » ;

4° Le *d ter* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux *d* et *d bis*, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes » ;

5° Au *e bis*, le montant : « 60 000 euros » est remplacé par le montant : « 120 000 euros » ;

6° Le *h* est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 euros par an. »

III. – 1° Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005.

2° Les dispositions du A du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006, sauf pour les dépenses mentionnées au *h* et au *i* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts pour lesquelles ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

3° Les dispositions des 1° à 4° du B du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005.

4° Les dispositions des 5° à 6° du B du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 176 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le A du II de cet article.

Amendement n° 392 présenté par M. Fourgous.

I. – Compléter le A du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o À la fin de la première phrase du septième alinéa, le montant : “8 000 000 euros” est remplacé par le montant : “10 000 000 euros” ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le 2^o du III :

« 2^o Les dispositions du A du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006. S'agissant des dépenses mentionnées au *b* et au *i* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les dispositions des 1^o et 2^o du A du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005 ; ».

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 8 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Dans le 1^o du B du II de cet article, après les mots : « pendant les douze premiers mois suivant leur », insérer le mot : « premier ».

Amendement n° 9 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Compléter le 3^o du B du II de cet article par les mots : « et les mots : “leur recrutement” sont remplacés par les mots : “leur premier recrutement” ».

Amendement n° 242 présenté par Mme Morano.

I. – Compléter le II de cet article par les huit alinéas suivants :

« Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa *k* ainsi rédigé :

« *k*) Les dépenses liées à la création dans les métiers d'art, énumérés par l'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art, et définies comme suit :

« *a*) les salaires et les charges afférents aux personnels chargés de la création et de la réalisation des prototypes, y compris ceux des ingénieurs et techniciens de production retenus au prorata du temps consacré à cette activité par rapport au temps de travail total.

« *b*) les frais de dépôt des dessins et modèles dont :

« – les frais et taxes versés au profit des organismes français et étrangers qui assurent la protection des dessins et modèles concernés ;

« – les honoraires versés aux conseils ou mandataires chargés de procéder au nom de l'entreprise aux dépôts officiels.

« *c*) les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la conception des créations et à la réalisation des prototypes au prorata du temps effectif d'utilisation.

« Ces dispositions sont applicables aux seules entreprises de production consacrant aux frais de création au moins 3 % de leur chiffre d'affaires et dont au moins 30 % de la masse salariale relèvent des métiers mentionnés par l'arrêté du 12 décembre 2003 précité. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant, pour l'État, des dispositions ci-dessus, sont compensées par le relèvement, à due concurrence, de la taxe générale sur les activités polluantes, prévue par les articles 266 et suivant du code des douanes. »

Article 16

(précédemment réservé)

Après l'article 238 *bis-0 I* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *bis-0 J* ainsi rédigé :

« *Art. 238 bis-0 J. – I. –* Les produits provenant du placement de la fraction des sommes reçues lors de l'émission de valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce transférée hors de France à une personne ou une entité, directement ou indirectement, par l'entreprise émettrice ou par l'intermédiaire d'un tiers, sont compris dans le résultat imposable de cette entreprise au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 ou, s'il est postérieur, de l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission, sous déduction des intérêts déjà imposés sur cette même fraction au cours des exercices antérieurs. Pour l'application de ces dispositions, le montant de ces produits est réputé égal au montant nominal de l'émission sous déduction de la fraction transférée hors de France.

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, cette imposition est différée au titre de l'exercice au cours duquel ces valeurs mobilières donnent lieu au paiement d'un montant d'intérêts effectif inférieur au produit du montant nominal de l'émission par le taux d'intérêt légal si cet exercice est postérieur à l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux émissions de valeurs mobilières réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 ainsi qu'aux émissions réalisées en 1992 sous réserve que les produits mentionnés au I n'aient pas été imposés sur le fondement de l'article 238 *bis-0 I*, et dont les dettes corrélatives sont inscrites au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 de l'entreprise émettrice. »

Après l'article 16

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 96 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Le *b* du 1 de l'article 145 du code général des impôts est supprimé.

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus distribués ou répartis perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 417 présenté par M. de Rocca Serra.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du 3 du I de l'article 150-0A du code général des impôts, après le mot : “ descendant ”, sont insérés les mots : “ et leurs neveux et nièces ”.

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 210 présenté par M. Poignant.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2 de l'article 150-0 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets déterminés dans les conditions mentionnées au I sont réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 213 présenté par M. Binetruy et **n° 386** présenté par M. Christ.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Après le I de l'article 151 *septies* du code général des impôts, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. – Les plus values réalisées lors de la cession de tout ou partie d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale sont réduites d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 285 rectifié présenté par M. Rodolphe Thomas.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Après le I de l'article 151 *septies* du code général des impôts, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. – Les plus-values réalisées lors de la cession de tout ou partie d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale sont réduites d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 182 présenté par M. Bloche, Mme Lepetit, MM. Le Bouillonnet, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans le IV de l'article 219 du code général des impôts, après les mots " de l'article 223 F et ", sont insérés les mots " à 26,5 % en ce qui concerne les plus-values imposables en application ". »

Amendement n° 439 présenté par M. Martin-Lalande.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le 3 du III de l'article 220 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également prises en compte les dépenses éligibles exposées à compter de la date de réception, par le directeur général du Centre national de la cinématographie, de la demande de délivrance de l'agrément à titre provisoire mentionné au premier alinéa. »

« B. – L'article 220 F est ainsi modifié :

« 1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au second alinéa du 3 du III de l'article 220 *sexies* fait l'objet d'un reversement en cas de non-délivrance de l'agrément à titre provisoire dans les six mois qui suivent la réception de la demande par le directeur général du Centre national de la cinématographie. »

« 2^o Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots " fait l'objet ", est inséré le mot " également ".

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses exposées pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles la demande d'agrément provisoire est déposée par l'entreprise de production déléguée à compter du 1^{er} janvier 2006.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 240 rectifié présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Dans le dernier alinéa de l'article 235 *ter* ZA et à la dernière phrase du III de l'article 1668 B, les mots : " à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002 et à 1,5 % pour les exercices ou à la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2005 " sont remplacés par les mots : " et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002 ".

« 2^o Dans le deuxième alinéa du 3 de l'article 1762, après les mots : " l'article 1668, ou ", sont insérés les mots : " des versements anticipés dans les conditions prévues au troisième alinéa du III de l'article 1668 B et ".

« II. – Les II et III de l'article 25 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 sont abrogés. »

Amendement n° 432 présenté par MM. Bourg-Broc, Godfrain, Delnatte, Dupont-Aignan et Myard.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Les entreprises qui engagent des frais pour l'enseignement du français dispensé au profit des membres non francophones du personnel de leurs établissements stables et de leurs filiales détenues à 50 % et plus, situés hors de France dans des pays ayant signé une convention fiscale avec la France, bénéficient d'un crédit d'impôt déterminé dans les conditions suivantes.

« Pour que les frais soient éligibles à ce crédit d'impôt, l'enseignement délivré doit remplir des critères de qualité attestés par la délivrance d'un agrément. Un arrêté conjoint

du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la francophonie définit les critères en cause et les conditions de délivrance de l'agrément.

« Les frais ne sont retenus par année que dans la limite de 1 500 euros par personne pour un nombre de bénéficiaires de l'enseignement au plus égal à 2 % de l'effectif de l'entité étrangère plafonnés à 100 personnes, étant précisé que, pour les entités de moins de 50 personnes, il est admis la prise en compte des frais d'enseignement pour une personne. La somme de 1 500 euros est actualisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Le crédit d'impôt est égal à 90 % des frais tels que définis ci-dessus. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Il peut être reporté sur trois ans, mais n'est pas restituable.

« Le présent dispositif est applicable aux frais engagés à compter du 1^{er} janvier 2006. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 150 V *bis* du code général des impôts. »

Article 17

(précédemment réservé)

I. – Le 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au dix-huitième alinéa, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour l'application de cette disposition, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros, qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. »

B. – Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation définis au dix-huitième alinéa ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres appartenant à cet ensemble. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces titres à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes titres, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice. Le montant des dotations ainsi non admis en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre.

« Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation en application de l'alinéa précédent viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs. » ;

C. – Au vingt-sixième alinéa, les mots : « vingt-cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « vingt-septième alinéa » ;

D. – Au vingt-septième alinéa, les mots : « en application des vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « en application des vingt-septième et vingt-huitième alinéas » ;

E. – Au vingt-neuvième alinéa, les mots : « vingt-cinquième à vingt-huitième alinéas » sont remplacés par les mots : « vingt-septième à trentième alinéas » ;

F. – Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes sur ces mêmes immeubles existant à la clôture du même exercice. Pour l'application de cette disposition, constituent des immeubles de placement les biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, à l'exclusion des biens donnés en location à titre principal à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 affectant ce bien à leur propre exploitation. Pour l'application des dispositions de la première phrase, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces immeubles à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur les immeubles appartenant à cet ensemble, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

« Le montant total des dotations aux provisions non admises en déduction au titre de l'exercice en application de l'alinéa précédent vient minorer le montant total des provisions pour dépréciation des immeubles de placement rapporté au résultat des exercices ultérieurs. »

II. – L'article 209 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les dispositions du vingtième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 s'appliquent distinctement aux titres de participation mentionnés au *a quinquies* du I de l'article 219 et aux autres titres de participation. »

III. – Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives.

IV. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Amendement n° 313 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase du dernier alinéa du A du I de cet article, substituer aux mots : « cette disposition » les mots : « la phrase précédente ».

Amendement n° 314 présenté par M. Carrez.

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du F du I de cet article, substituer au mot : « , agricole » les mots : « ou agricole ».

Amendement n° 315 présenté par M. Carrez.

I. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du F du I de cet article, après les mots : « à l'exclusion des biens », insérer les mots : « mis à la disposition ou ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 316 présenté par M. Carrez.

Dans le III de cet article, substituer aux mots : « de ces dispositions » les mots : « des dispositions des I et II ».

Amendement n° 433 rectifié présenté par M. Morin.

Compléter cet article par les trois paragraphes suivants :

« V. – Le *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, la fraction des moins-values à long terme minorée du montant afférent aux provisions pour dépréciation des titres visées à l'article 39-1-5 existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 peut être déduite des résultats nets de la concession de licences d'exploitation de brevets d'inventions brevetables. »

« VI. – Le V est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

« VII. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits visés à l'article 1001 du code général des impôts. »

Après l'article 17

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 27 rectifié présenté par M. Auberger.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le I de l'article 150 O-A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Enfin, sur sa demande, le vendeur octroyant un crédit vendeur au bénéfice de l'acheteur, bénéficie d'un paiement de l'impôt sur la plus-value qui est étalé sur la durée de ce crédit vendeur.

« 2^o Après le 3 de l'article 39 *duodecies* est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 *bis*. Le paiement de l'impôt sur la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion de la cession par l'exploitant de son entreprise est étalé sur la durée du crédit vendeur octroyé par ce dernier à son acheteur. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 246 présenté par MM. Méhaignerie, Carrez et Novelli.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 885 I *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 885 I *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 885-I quater.* – I. – Les parts ou actions nominatives d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 *ter*.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.

« Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société possédant une participation majoritaire dans la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités.

« II. – Les parts ou actions mentionnées au I et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite, sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du I.

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 885 I *bis* du code général des impôts, les mots : « de la moitié » sont remplacés par les mots : « des trois quarts ».

« III. – Les dispositions des I et II sont applicables pour la détermination de l'impôt sur la fortune dû à compter du 1^{er} janvier 2006.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 155 (précédemment réservé) présenté par M. Myard.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Les articles 885 A à 885 Z du code général des impôts sont abrogés.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 402 *bis*, 438, 520, 575 et 575 A du code général des impôts. »